
Lettre du ministre de l'Intérieur Paré annonçant que la commune de Neuvy-la-Loi a renoncé au culte catholique, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

Jules-François Paré

Citer ce document / Cite this document :

Paré Jules-François. Lettre du ministre de l'Intérieur Paré annonçant que la commune de Neuvy-la-Loi a renoncé au culte catholique, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 599;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39955_t1_0599_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Le représentant du peuple Maure écrit d'Auxerre, le 11 frimaire, que l'esprit public, paralysé un instant dans le district d'Avallon par le souffle impur du fédéralisme, reprend son énergie. Les biens de l'émigré Chatellux, évalués, d'après le prix des baux, à 47,506 liv. 12 s., viennent d'être adjugés à 141,580 livres. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que tous ces biens, situés dans le Morvan, pays aride et stérile, ont été acquis par ceux que Chatellux appelait autrefois ses vassaux.

« J'avais annoncé, dit Maure, 400 milliers de métal de cloches; mais la seule commune d'Auxerre en fournit près de 3 milliers, et le total du département de l'Yonne 800 milliers, sans compter les autres cuivres destinés au service du culte.

« Le district de Joigny a rassemblé tous les vases d'or et d'argent, inutiles ornements du culte; l'esprit public est tellement prononcé que cette opération n'a éprouvé aucune réclamation.

Le ministre de l'intérieur annonce à la Convention nationale que la commune de Neuvy-la-Loi a renoncé au culte catholique, qu'il n'existe plus de prêtres dans cette commune, que tous se sont empressés d'abjurer leurs erreurs.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (3).

*Le ministre de l'intérieur, au citoyen
Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 12 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« La Convention nationale n'apprendra pas sans intérêt, citoyen Président, que la commune de Neuvy-la-Loi est la première du district de Château-Renaud qui ait renoncé au culte catholique. Il n'existe plus de prêtres dans cette commune, tous se sont empressés d'abjurer leurs erreurs. Je t'envoie, citoyen Président, leurs lettres de fainéantise

« PARÉ. »

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 6^e jour de la 2^e décade du 3^e mois de l'an II, vendredi 6 décembre 1793. D'autre part, le *Mercure universel* [15 frimaire an II, jeudi 5 décembre 1793, p. 235, col. 1] rend compte de la lettre de Maure, dans les termes suivants :

« MAURE, représentant du peuple dans le département de l'Yonne, écrit que la commune de Saint-Sauveur, district de Saint-Fargeau, a changé son nom. Un bien de l'émigré Chatellux, estimé 49,000 livres a été vendu 142,580 livres. La seule commune d'Auxerre, ajoute-t-il, a fourni 10 milliers de cuivre pour être convertis en canons.

« L'insertion au *Bulletin*. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 342.

(3) *Archives nationales*, carton F⁹ 880, dossier Gauville.

Le ministre de l'intérieur instruit la Convention nationale que la Société populaire de Cognac (Rougnac), département de la Charente, a livré aux flammes tous les livres et titres féodaux, et les lettres de prêtrise de leur curé.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (2).

*Le ministre de l'intérieur, au citoyen
Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 12 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« La municipalité et la Société populaire de Rougnac, département de la Charente, me prient, citoyen Président, d'instruire la Convention nationale que tous les livres et titres féodaux qui existaient dans cette commune ainsi que les lettres de prêtrise de leur curé provisoire ont été livrés aux flammes. Elles m'invitent également à faire passer à la Convention nationale un extrait du procès-verbal de leurs délibérations qu'elles lui ont adressées et qu'elles présument ne lui être pas parvenues, attendu que le *Bulletin* n'en fait pas mention. Tu le trouveras ci-joint.

« PARÉ. »

Extrait du procès-verbal du conseil général de la commune de Rougnac, canton de la Valette, département de la Charente, réuni avec les membres de la Société populaire dudit lieu (3).

Aujourd'hui, le vingt vendémiaire de la seconde année de la République une et indivisible, la Société populaire de Rougnac avec la municipalité et le conseil général de ladite commune, au lieu ordinaire de nos séances, applaudit aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers et au décret du 12^e jour du 1^{er} mois de la présente année qui met en arrestation soixante-trois (*sic*) députés traités à la patrie, désirant que ce soient les derniers traîtres de la République, invitent leurs augustes représentants de rester à leur poste jusqu'à une paix solide et honorable qui cimentera le bonheur des sans-culottes, et sur la proposition d'un de ses membres, désirant que le républicain Germon, leur desservant, fût nommé provisoirement leur curé, la Société populaire et le corps municipal l'ont sur-le-champ proclamé, à l'unanimité, provisoirement curé de Rougnac, en attendant que l'auguste Convention ait confirmé son élection. Dans les séances de notre Société républicaine, connaissant son patriotisme et les sacrifices qu'il a faits pour le maintien de la République, malgré son infortune, s'étant retiré dans notre sein par la persécution des brigands de la Vendée, étant pour lors curé de Talmont, district des Sables, l'ennemi s'étant emparé de son endroit vers la fin

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 343.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799.

(3) *Ibid.*